



arrêté n° PREF/SIDPC-2019-033-996

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION portant interdiction de circulation à TOUS véhicules.

Sur la RN88 entre Mende et la limite du département de la Haute-Loire

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté n° 2011-194-0013 du préfet de la Lozère du 13 juillet 2011 portant approbation de l'annexe ORSEC "Gestion Circulation Routière";

VU l'avis de la DIR Massif central, district centre en date du 02/02/2019 à 19h20 ;

VU le placement du département de la Lozère en vigilance orange « neige et verglas » le 2 février à 11h17;

Considérant l'activation de la mesure MG 4 du plan intempéries Rhone-Alpes-Auvergne, le 2 février 2019 à 09h37

Considérant l'activation de la mesure MG 4 du plan intempéries de l'arc méditerranéen, le 2 février 2019 à 10h59

Considérant l'activation de la mesure GCR2 de l'annexe ORSEC Gestion Circulation Routière le 29/01/2019 à 14h00

Considérant les difficultés de circulation en cours ou prévisibles liées à la Formation de congères sur la RN88 en Lozère, en Ardèche et dans le département de la Haute-Loire, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet

ARRÊTE :

Article 1 – la circulation est interdite à tous les véhicules sur la RN88 entre Mende et la limite du département de la Haute-Loire, à compter du 02/02/2019 à 21h00 et jusqu'au 03/02/2019 à 08h00 entre Mende et le département de la Haute-Loire:

Article 2 – L'interdiction de circulation prévue à l'article 1er ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées ;
- aux véhicules d'approvisionnement en carburant des véhicules de secours et d'intervention ;
- aux véhicules de collecte de lait ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux électricité (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage...);

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

Article 3 – La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par la la DIR Massif Central district Centre ;

Article 4 – La directrice des services du cabinet, le directeur de la DIR Massif Central, la présidente du Conseil Départemental de la Lozère, les maires concernés, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera transmis.

Une copie sera également destinée pour information aux : Préfets des départements de l'Aveyron, du Cantal, de l'Ardèche, du Gard et de la Haute-Loire, directeur départemental des Territoires de la Lozère, Centre Zonal Opérationnel de Crise, directeur départemental des services d'incendies et de secours, service du SAMU, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Lozère, la directrice départementale de la sécurité publique, et la fédération des transporteurs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Mende, le 02 février 2019

La préfète,

Signé

Christine WILS-MOREL